

DECISION N°2022-L0653/ARCOP/ORD

sur recours de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de consommables informatiques au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 novembre 2022 de MONDIALE DISTRIBUTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Komlam David AKAKPO et Drissa BENGALY, représentant MONDIALE DISTRIBUTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Marie Chantal PARE, P. Jacqueline DAKISSAGA/OUEDRAOGO et Emmanuel KORGHO, représentant CNSS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Claude KAFANDO et Salifou SAWADOGO, représentant RAHIMO DISTRIBUTION INTERNATIONAL (RDI) ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022/03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de consommables informatiques au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3493 du mardi 22 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 novembre 2022 ; que MONDIALE DISTRIBUTION a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 24 novembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a lancé la demande de prix n°2022/03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de consommables informatiques au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a noté qu'elle a pris en compte une remise de 26,5% sur les montants minimum et maximum hors taxes de l'offre de MONDIALE DISTRIBUTION ; par ailleurs, elle a déclaré l'offre non conforme au motif que les prix unitaires des items 4, 5 et 6 ne reflètent pas la réalité des prix du marché actuel (item 4 : une cartouche d'encre 203A couleur noire originale au prix unitaire de 320 000 F CFA, item 5 : une cartouche d'encre 410A couleur noire originale au prix unitaire de 367 000 F CFA, item 6 : une cartouche d'encre 126A couleur noire originale au prix unitaire de 334 000 F CFA) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que celle-ci n'a pas pris en compte l'item 15 (C-EXV-54-C3025) qui a été facturé de la même manière que les items 4, 5 et 6 ; que les prix unitaires proposés concernent le prix unitaire d'un kit, qui est un ensemble de quatre (04) couleurs (noire, bleue, jaune et rouge) et non une seule couleur noire ; que les prix proposés reflètent bel et bien la réalité des prix du marché actuel ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des cartouches d'encres de couleur noire originales aux items 4, 5 et 6 ; que les soumissionnaires ont pu visiter les cartouches au sein des services de l'autorité contractante ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; qu'il estime avoir suivi le dossier en prenant en compte plusieurs couleurs formant des kits ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas bien compris les prescriptions du dossier de demande de prix ; qu'il n'est pas demandé des kits de couleurs différentes ; qu'il est vrai que les couleurs des cartouches d'encre forment une combinaison ; que, cependant, le dossier n'a pas demandé toutes les couleurs de la combinaison ; que c'est la couleur noire qui a été sollicitée ;

considérant que l'attributaire provisoire a défendu la position de la CAM estimant que son concurrent requérant s'est trompé dans la compréhension du besoin de la CNSS bien exprimé dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de MONDIALE DISTRIBUTION n'est pas fondée ; que les prix proposés aux items 4, 5 et 6 sont effectivement non réalistes car le requérant a malencontreusement considéré quatre couleurs d'encre par cartouche ; que, cependant, il a bien facturé les cartouches d'encre de couleur noire ; que l'on ne peut donc suivre son raisonnement lorsqu'il évoque quatre (04) couleurs d'encre ; que visiblement, les prix proposés renvoient sans ambiguïté aux encres de couleur noire requis ; que c'est donc à bon droit que son offre a été écartée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MONDIALE DISTRIBUTION est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MONDIALE DISTRIBUTION n'est pas fondée ; que les prix proposés aux items 04, 05 et 06 sont effectivement non réalistes ; que visiblement, les prix proposés renvoient sans ambiguïté aux encres de couleur noire requis ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/03/CNSS/DRO/SAP pour la fourniture de consommables informatiques au profit de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 novembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite